

## COMMUNE DE GELLIN

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2017

Date de convocation : 17/02/2017  
Date d'affichage de la délibération : 28/02/2017  
Membres en exercice : 9  
Membres absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la Commune de GELLIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme Jeannine ROBBE, maire. Conseillers présents : Mme DUVERNE Michèle, Mrs ARNOUX Pascal, BULLE Pascal, COURVOISIER Pierre, ROUSSILLON Serge. Absents : Mme LANG Francine, excusée, qui a donné pouvoir à Pascal ARNOUX pour tous les votes de la séance, M. LONCHAMPT Richard, excusé, qui a donné pouvoir à M. Serge ROUSSILLON pour tous les votes de la séance, M. PERCIER Michel absent excusé.

M. ARNOUX Pascal ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné secrétaire de séance pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Mme la Présidente déclare la séance ouverte.

Objet : Approbation du PLU

*La délibération prise en date du 23 février 2017 approuvant le P.L.U a fait l'objet d'une erreur matérielle. En effet, l'intitulé de l'objet doit être modifié comme suit :*

*Objet : Approbation du P.L.U*

*Et non « clôture de la concertation et arrêt du projet de P.L.U ».*

*Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération comportant cette erreur matérielle. Le contenu de la délibération ne change pas.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que :

Par délibération en date du 29 aout 2014, l'élaboration du Local d'Urbanisme a été prescrite ;

Le conseil municipal s'est réuni le 28 aout 2015 pour débattre des orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD.

REÇU PAR
TÉLÉTRANSMISSION
LE
29/03/2017

Le 29 avril 2016 le conseil municipal a arrêté le PLU après avoir tiré le bilan de la concertation.

Le dossier a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées, à l'Autorité Environnementale puis à enquête publique.

Les avis des personnes publiques associées :

Le conseil départemental du Doubs a émis un avis favorable assorti de quelques recommandations en date du 13 septembre 2016.

La Chambre d'Agriculture du Doubs a émis un avis favorable avec recommandations en date du 26 juillet 2016.

L'INAO a émis un avis favorable le 20 juillet 2016

Le Préfet a émis un avis favorable avec réserves en date du 27 juillet 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 02 septembre 2016

L'Autorité Environnementale, consultée dans le cadre de l'évaluation environnementale a transmis son avis sur le dossier le 30 septembre 2016.

L'avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 9 novembre 2016 au 9 décembre 2016.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 23 décembre 2016 assorti de recommandations.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2016 arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 décembre 2016;

VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ;

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les principales modifications sont les suivantes :

### Zonage :

Les haies sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU les préserve des coupes rases tout en permettant leur entretien.

Les fermes situées dans le village et présentant un intérêt patrimonial sont repérées dans les plans de zonage au titre de l'article L151-19. Le règlement du PLU interdit leur démolition et encadre les transformations de l'enveloppe extérieure de ces constructions.

La zone N située au bas de la zone 1AUa est reclassée en zone 1AU(a1) mais elle reste strictement inconstructible.

La zone UA est légèrement étendue sur la parcelle 135 lieu-dit les Aversois. Un recul de 10 m est dès lors imposé à toute construction par rapport à la Route départementale.

Les limites du PPRI sont actualisées, la version approuvée étant désormais disponible.

### Règlement :

Les hauteurs autorisées en UA, UAa et 1AU sont modifiées. Un niveau de plus est autorisé sous les combles sauf dans la zone 1AUa située sur un promontoire.

Quelques corrections mineures sont apportées.

### Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'orientation portant sur la zone 1AUa est modifiée pour intégrer le secteur 1AUa1 précédemment classé N.

### Rapport de présentation :

Diverses précisions et mises à jour sont apportées au rapport de présentation, notamment pour tenir compte des avis de la DDT. Cela concerne notamment l'assainissement, la capacité de la station, ou encore le zonage d'assainissement.

Ces évolutions sont mineures et ne remettent pas en cause l'équilibre du PLU.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme

Le conseil municipal

- décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au Sous-Préfet.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Gellin aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Pontarlier, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Résultat du vote : 8 voix pour 0 contre 0 abstention

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jeannine ROBBE

